

COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE BRETHMAS**Procès-verbal de séance du Conseil Municipal****Séance du 15 février 2023**

Le 15 février 2023 à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

Étaient présents : Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, Madame Evelyne RICHARD, Monsieur Rémy OFFREDI, Monsieur Bernard VEIRUN, Madame Catherine BRUSSET LAYRE, Monsieur Jacky MIALHE, Madame Claudie HUGUET CARMONA, Monsieur Sébastien ROUMIGUIE, Madame Isabelle VALY, Monsieur Pascal ATGER, Monsieur Laurent CLERC, Madame Orlane CHABASSUT, Monsieur Olivier MAURAS, Madame Agnès LALANDE, Monsieur Bernard CREISSEN, Madame Sylvie GALTIER, Madame Christine THOMAS-LOPEZ, Monsieur Samuel ESPERANDIEU, Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET, Monsieur Olivier LELONG.

Absents excusés : Madame Nelly DEMOULIN, Madame Tess PUJADE, Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Madame Régine VIDAL,

Procurations :

Madame Meriem LAMARTI a donné procuration à Mme Orlane CHABASSUT

Monsieur Abdrani GAROUCHE a donné procuration à M. Bernard VEIRUN

Monsieur Patrick GUY a donné procuration à Mme Sylvie GALTIER

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier LELONG

Le quorum étant réuni, Monsieur le Maire, ouvre la séance à 20h30.

Nombre de présents :	20	Total exprimé :	23
Vote par procuration :	3	Majorité absolue :	12
Absents excusés :	4		

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à M. Olivier LELONG, nouveau conseiller municipal.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

Le Procès-verbal est approuvé à l'unanimité

Vote :	Pour	17
	Contre	0
	Abstention	6

DELIBERATION 2023-01**FINANCES – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023**

Vu l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2022 ci-annexé,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les dispositions de l'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.* »

Le rapport d'orientation budgétaire comprenant les rappels réglementaires, les perspectives économiques et financières en 2023, les orientations budgétaires dont la structure et la gestion de la dette ainsi que les engagements pluriannuels envisagés est joint à la présente délibération.

Une présentation de ce rapport est faite en conseil municipal pour alimenter le débat au sein de l'assemblée portant sur les orientations budgétaires de 2023.

Le Conseil Municipal, décide :

➤ **DE PRENDRE ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2023 de la commune de Saint Hilaire de Brethmas.

M. OFFREDI présente le rapport d'orientations budgétaires.

M. ESPERANDIEU se félicite du maintien du taux d'imposition. Il remercie également M. Aurélien ROUSSEAU pour son intervention dans le cadre de la revalorisation de la DGF

Seul point faible : la masse salariale

M. OFFREDI indique qu'en effet le pourcentage est important mais démontre ensuite que la collectivité est très largement sous dotée en personnel en comparaison des communes de même strate. Il indique que pour la ville ce pourcentage représente 346 € par habitant contre 380 € pour le département du Gard ou encore 450 € au niveau national.

M. ESPERANDIEU propose comme source d'économies d'utiliser la cave coopérative pour récupérer l'eau de pluie équivalent à 5000 m3. La discussion s'engage sur le sujet et les difficultés d'acheminement.

DELIBERATION 2023-02

FINANCES – AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RENOVATION ET L'EXTENSION DE L'ECOLE JOSETTE ROUCAUTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2422-5 et suivants

Considérant la délibération du 8 avril 2021 pour laquelle une convention de mandat a été passée avec la SPL 30

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet de restructuration de l'Ecole Josette Roucaute afin de rénover énergétiquement le bâtiment principal existant qui accueille cinq classes et une BCD et construire une extension afin d'accueillir une sixième classe, un restaurant scolaire, salles pour l'accueil de loisirs périscolaire. Le projet prévoit également la démolition des bâtiments obsolètes.

Ce projet sera exemplaire d'un point de vue environnemental et s'inscrit dans le label BEPOS et la démarche Bâtiment Durable Occitanie (BDO) pour laquelle la ville a obtenu le label « Argent »

Pour mener ce projet, la ville a souhaité déléguer à la Société Publique 30 le soin de réaliser la restructuration de l'école Josette Roucaute au nom de la commune et de lui conférer à cet effet, le pouvoir de représenter la commune dans l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du maître d'ouvrage dans le cadre d'un mandat régi par le Code de la Commande Publique.

Compte tenu que certaines prestations ont dû être ajoutées par rapport au projet initial, il convient aujourd'hui de procéder à une nouvelle évaluation du montant du projet.

Le présent avenant a donc pour objet :

- De modifier le programme de l'opération en ajoutant certaines prestations notamment le remplacement de l'ensemble de la toiture, du renforcement de sa charpente avec mise en place d'isolation thermique complémentaire, la mise en place d'une cour Oasis, du choix de clôtures de type serrureries et de l'obligation de mise en place de sécurités collective en toiture
- De modifier l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération pour la porter à 2 766 862.67 € HT
- De maintenir la rémunération de la SPL 30 à 147 900 € HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à la majorité:

- **D'APPROUVER** l'avenant N°1 de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la SPL 30 pour le projet de restructuration de l'Ecole Josette Roucaute tel que annexé à la présente délibération
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention de mandat ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adopté à la majorité	Vote :	Pour	17
		Contre	6
		Abstention	0

M. ESPERANDIEU relève que cela correspond à une augmentation de 20%

DELIBERATION 2023-03

FINANCES – MODIFICATION N°1 DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT – RENOVATION ET EXTENSION DE L'ECOLE JOSETTE ROUCAUTE

Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2311-3 et R2311-9 relatifs aux autorisations de programme (AP) et crédits de paiements (CP),

Vu la délibération n°2021/19 du 08 avril 2021 portant signature de la convention de mandat avec la SPL 30 pour le projet de rénovation et d'extension de l'école Josette ROUCAUTE,

l'origine du déplacement. En effet, une commune ne doit pas rembourser les frais de déplacement du conseiller municipal qui le représente au sein de l'assemblée délibérante d'un EPCI ou d'un syndicat mixte.

Les frais de déplacement courant sur le territoire de la commune des élus(es) sont couverts par leur indemnité de fonction.

La prise en charge de ces remboursements de frais est assurée sur présentation des pièces justificatives dans les conditions définies par le décret n°2006-781 modifié du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Lorsque l'élu(e) est en situation de handicap, il bénéficie du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique résultat de la participation à des réunions. Cette indemnisation ne peut dépasser mensuellement le montant de la fraction représentative des frais d'emplois telle que définie à l'article 81 du Code Général des impôts.

Les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction ont la possibilité d'être remboursés des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile, lorsque ces dépenses ont dû être engagées pour leur permettre de participer aux réunions mentionnées à l'article L2123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : séances plénières du Conseil Municipal, commission instituées par une délibération du Conseil Municipal et dont ils sont membres, assemblées délibérantes, et bureaux des organismes dans lesquels ils représentent la collectivité.

Cette faculté est subordonnée à une délibération du Conseil Municipal et à la présentation d'un état de frais, le remboursement ne pouvant excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- **que** les frais de déplacement et de séjour engagés par les élus(es) sont pris en charge par la ville tel que défini dans le règlement intérieur annexé à la présente délibération
- **d'inscrire** les crédits nécessaires sur le budget communal

Adopté à l'unanimité

Vote :

Pour	23
Contre	0
Abstention	0

DELIBERATION 2023-05

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – MODIFICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-22 et L2122-23, **Considérant** que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et d'attribuer à Monsieur le Maire, et conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations comme énumérées par cette disposition légale, durant la durée de son mandat à charge pour lui d'en référer à l'Assemblée à chaque réunion comme le prévoient les dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les nouvelles dispositions de la Loi 3DS du 21 février 2022 et la possibilité d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT.

Considérant qu'il convient de modifier la délibération N°2020/20 du 4 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de place, de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces

droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Dans ce cadre, le conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour modifier les tarifs existants.

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Dans ce cadre le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts ;
- La possibilité de recourir à des produits présentant des droits de tirage échelonnés dans le temps avec une faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- La possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- La possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code à tout organisme prévu par la Loi et pour tout projet d'intérêt communal.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-dessous, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Dans ce cadre, le conseil municipal définit les cas suivants :

- Les contentieux de tous documents d'urbanisme relatifs au territoire de la commune, ainsi que toutes les décisions et autorisations délivrées de façon générale en application des dispositions du code de l'urbanisme.
- Les actions pénales engagées en toutes matières par la commune sur citation directe ou plainte ou plainte avec constitution de partie civile,
- Les référés de toute nature et devant toutes juridictions à l'effet de faire cesser un trouble manifeste, ou qui serait commandé par l'urgence,
- Les recours dirigés contre les délibérations du conseil municipal.
- Les recours dirigés contre les décisions et arrêtés municipaux ou tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

- Les autorisations et activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par la mise en jeu d'une assurance adaptée.
- Les recours et contentieux dirigés contre les contrats de la commune, qu'il s'agisse d'un marché public, concession de service public, affermage et ce quel que soit le stade de passation ou d'exécution du contrat.
- Les contentieux mettant en cause les finances ou le budget de la commune.
- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs à la gestion des domaines de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs aux conventions ou contrats liants la commune à des tiers, toutes affaires et contentieux relatifs aux transactions (cession ou acquisition) sur des biens communaux,
- Les contentieux relatifs aux autorisations d'ouverture de commerces, soldes ventes liquidations et toutes autres autorisations nécessaires pour l'exploitation d'établissement ou l'exercice d'activité.
- Toute affaire liée aux travaux publics, communaux et aux marchés de travaux.
- Toute affaire et contentieux mettant en jeu la responsabilité civile, pénale, administrative de la commune, soit en défense directe, soit par le biais d'une assurance adaptée.
- Les contentieux liés aux expropriations et à l'exercice du droit de préemption, et ce à tout stade de la procédure, quand bien même les actes administratifs contestés n'émaneraient pas de la commune.
- Toutes affaires relatives à la contestation des titres exécutoires.
- Toutes affaires et contentieux liés à la gestion du personnel communal.
- Les constitutions de partie civile devant les juridictions répressives dans les cas où la commune est victime d'agissements délictueux de nature à lui causer un préjudice moral ou matériel.

A cette fin, l'assemblée autorise Monsieur le Maire à désigner, en tant que de besoin, par décision spécifique pour chaque affaire, un avocat.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans une limite à 5000€.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour tout bien correspondant aux articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour tout projet d'investissement ou de fonctionnement porté par la commune, sans limite de montant engagé ou sollicité.

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Dans ce cadre, le conseil municipal autorise le Maire à effectuer ces démarches pour tous les bâtiments communaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.



30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT.

Article 2 : Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire conformément à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Article 3 : En cas d'empêchement du Maire ou en cas de situation de conflit d'intérêt, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation seront prises par le 1^{er} adjoint au Maire.

Article 4 : Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de ces délégations.

Article 5 : Ces délégations ne sauraient excéder la durée du mandat.

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération sera exécutoire à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	17
		Contre	0
		Abstention	6

DELIBERATION 2023-06

FINANCES – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'OCCE DE L'ECOLE JOSETTE ROUCAUTE

Comme chaque année, Monsieur le Maire propose de verser une subvention à l'OCCE Josette ROUCAUTE correspondant à la prise en charge des frais de transports pédagogiques sur le temps scolaire.

Le montant annuel attribué aux écoles élémentaires pour les transports sur le temps scolaire étant de 1 000€ par classe, Monsieur le Maire propose de verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 6 000 € à l'OCCE Josette Roucaute.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote décide à l'unanimité:

- **D'ATTRIBUER** à l'OCCE de l'EPU Josette Roucaute pour l'année 2023, une subvention de fonctionnement d'un montant de 6 000 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	23
		Contre	0
		Abstention	0

DELIBERATION 2023-07

FINANCES – DEMANDE DE REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LE SOCLE NUMERIQUE

PRÉAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment les articles 239 à 248 au Plan de relance ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération C2021_06_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1^{er} juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2022 – Transfert de compétences au 1^{er} janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », « de valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1^{er} janvier 2022 ;



Vu la délibération B2021_03_06 du Bureau de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 15 avril 2021 portant demande de subvention à l'État : Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires – Plan de relance – Continuité pédagogique ;

Vu le Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021 relatif à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du Plan de relance -Continuité pédagogique (MENN2100919X) ;

Vu la convention de financement (AAP SNEE) conclue entre l'Académie de Montpellier et la communauté d'agglomération Alès Agglomération via la plateforme demarches-simplifiees.fr à la date du 27/01/2022 s'intégrant dans la politique de rétablissement de la Continuité pédagogique et de soutien de la transformation numérique de l'enseignement dans le cadre du Plan de relance économique de la France de 2020-2022 ;

Considérant que la présente convention fait suite à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dont le règlement a été publié au bulletin officiel du 14 janvier 2021 et pour lequel Alès Agglomération s'est positionnée pour 9 communes (La Grand'Combe, Rousson, Massillargues Attuech, Saint Julien les Rosiers, Cendras, Anduze, Saint Hilaire de Brethmas, Saint Christol lez Alès, Génolhac) et ce, pour un montant de **234 560€** ;

Considérant que ce projet s'est inscrit dans une démarche visant à équiper les classes élémentaires de la Communauté Alès Agglomération d'un socle numérique de base en vue de réduire les inégalités scolaires et réduire la fracture numérique ;

Considérant qu'Alès Agglomération apprenait le 28 mai 2021 que le dossier présenté n'avait pas été retenu ;

Considérant toutefois que fin octobre 2021, Alès Agglomération apprenait que la position avait été revue et que son dossier avait été pris en compte ;

Considérant que le recteur de la région académique s'est engagé à verser la subvention à hauteur d'un montant maximum de **121 459 €** conformément au règlement de l'AAP SNEE publié le 14 janvier 2021 ;

Considérant que cette réponse tardive intervenue en fin d'année 2021 n'a pas permis de procéder aux acquisitions du fait notamment des délais contraints par les procédures inhérentes à la commande publique ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022, la compétence « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » a été restituée aux communes membres d'Alès Agglomération ;

Considérant que dans ces conditions, Alès Agglomération ayant perdu ladite compétence, pouvait toujours valablement prétendre à cette subvention mais ne pouvait plus effectuer les dépenses telles qu'envisagées en 2021 notamment avec l'acquisition du matériel informatique ;

Considérant que des échanges et démarches ont été engagées entre les services d'Alès Agglomération et les services de l'État pour trouver une issue favorable à cette problématique ;

Considérant que le Ministère a accepté, par mail du 12 septembre 2022 de la Direction de région académique du numérique pour l'éducation (DRANE) qu'Alès Agglomération, présente les factures réglées par chaque commune sous réserve de la signature d'une convention par laquelle Alès Agglomération, s'engage à rétrocéder les subventions perçues aux communes ayant accepté cette modalité ;

Considérant que la présente convention cadre a donc vocation à permettre le reversement par Alès Agglomération, coordonnateur financier, des subventions perçues à 8 communes sur 9

Dans le cadre d'un appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires –Plan de Relance -, Alès Agglomération avait déposé une demande de subvention pour un montant global de 121 459 € au titre de la compétence « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » qu'elle détenait. Cette demande a fait l'objet d'un rejet dans un premier temps en mai 2021 et en Octobre 2021, elle a été validée par les services de l'Etat. Cette réponse tardive n'a pu permettre l'acquisition des matériels inhérents à cet appel à projet, avec la restitution de la compétence aux communes à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par ailleurs, le Ministère a accepté qu'Alès Agglomération présente les factures réglées par chaque commune sous réserve de la signature d'une convention par laquelle Alès Agglomération, s'engage à rétrocéder les subventions perçues aux communes ayant accepté cette modalité

Aussi, les communes concernées peuvent percevoir le reversement de cette subvention au prorata des dépenses effectuées depuis le 1^{er} janvier 2022

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de reversement afin de percevoir la dite subvention.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de reversement aux fins de percevoir la subvention dans le cadre de l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires –Plan de Relance -, et ce au prorata des dépenses effectuées depuis le 1^{er} janvier 2022



DELIBERATION 2023-08
FINANCES – TARIFS PUBLICS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les diverses délibérations antérieures fixant les tarifs des services publics ou précisant l'occupation du service public

Vu les réunions de la commission « manifestations » en date des 16 et 30 janvier et du 6 février 2023

Considérant la nécessité de définir plus précisément les différentes modalités de mise à disposition des bâtiments publics

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les prix des tarifs municipaux selon les éléments suivants

I. Tarifs d'occupation du domaine public et divers

Occupation du domaine public			
Petites manifestations à vocation culturelle ou enfantine (type marionnettes)		30 € par jour	fluides compris
Cirques	de 0 à 50 m ²	50 € par jour	fluides compris
	de 51 à 100 m ²	100 € par jour	fluides compris
	au dessus de 100m ²	200 € par jour	fluides compris
Commerces ambulants		40 € par jour	fluides compris
	abonnement au trimestre	250 €	sans fluides
	abonnement au trimestre	300 €	fluides compris
Foires et marchés nocturnes	tarif unique	1,50 € par mètre linéaire par jour	fluides compris
Fête Votive pour trois jours d'ouverture*	tarif unique	5 € par mètre linéaire par jour	fluides compris
*en cas de mètre supérieur ou inférieur, un arrondi sera appliqué : au supérieur si c'est égal ou supérieur à 50 cm l'inférieur si c'est en deça de 50 cm			
Autres			
Photocopies	format A4	0,18 centimes d'euros	
	Format A3	0,36 centimes d'euros	
le tarif est doublé quand il s'agit d'une feuille recto verso			

II. Mise à disposition des salles

Les locations auront lieu du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année. Il en sera de même pour les conventions de mise à disposition des locaux pour les associations. La date de fin d'activité déterminera la date de fin de convention selon les spécificités propres à chaque association.

1. Le gymnase

Il sera mis à disposition **UNIQUEMENT AUX ASSOCIATIONS DE LA VILLE** (associations dont le siège social est implanté sur Saint Hilaire de Brethmas) moyennant une contribution systématique pour les fluides et frais annexes.

Cette mise à disposition sera valable uniquement :

- Pour les manifestations sportives
- Pour les manifestations culturelles
- Pour les lotos
- Pour des manifestations à besoins spécifiques (repas des aînés, repas des anciens combattants et manifestations organisées par la ville)

Le montant de la participation aux fluides et frais annexes est fixé à 80 €.

La mise à disposition se fera le samedi et le dimanche avec un état des lieux le vendredi. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un loto, il y aura l'obligation de l'organiser le dimanche.

Toute organisation d'une manifestation engendrera la mise en place et l'enlèvement de la salle en matière de matériel (tables, chaises, hors montage et démontage de scène effectué obligatoirement par le personnel municipal) par l'organisateur sauf exceptionnellement sur demande auprès de la Mairie

2. La salle Louis Benoit

A compter du 1er mars, il est convenu que les associations de la commune pourraient obtenir une mise à disposition de la salle à hauteur de deux par an. Toutefois, si un créneau se libérait, il y aurait la possibilité de l'attribuer pour une troisième manifestation. Un planning sera d'ailleurs effectué chaque année en collaboration avec les associations avant la fin de chaque année scolaire.

Les associations devront verser une participation aux fluides et frais annexes de 50 € par journée d'utilisation

Concernant les Assemblées Générales, elles devront être programmées durant le créneau habituel de mise à disposition des locaux par la ville. Par contre, s'il y a mobilisation exceptionnelle de la salle Louis Benoit, il sera facturé 50 € pour la participation aux fluides et frais annexes.

3. Propositions de tarifs

	Personnes St Hilairoises	Personnes extérieures	Associations St Hilairoises	Associations extérieures	Entreprises St Hilairoises	Entreprises extérieures
SALLE LOUIS BENOÎT						
Samedi / dimanche	600	1 000	Participation aux fluides et frais annexes à hauteur de 50 €	700	1 000	1 500
Avec vendredi en supplément	1 000	1 500		1 200	1 700	2 200
Cauton salle	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Cauton clé	50	50	50	50	50	50
Cauton nettoyage	150	250	150	150	150	150
GYMNASSE MAURICE SAUSSINE						
Journée			Participation aux fluides et frais annexes à hauteur de 80 €			
Cauton salle			500			
Cauton nettoyage			150			
SCENE ET MATERIEL						
Petite (jusqu'à 6x4 plateaux)	200	250		200	200	200
Grande (8x7 plateaux)	400	400	200	400	400	400
BUVETTE						
Journée			50			
Cauton			250			

- Pour le club de foot : forfait annuel de 300 € pour l'utilisation de la buvette
- Badge supplémentaire d'accès aux locaux (1 supplémentaire uniquement) : 20 €uros
- Clés supplémentaires d'accès aux locaux : à la charge de l'association après validation de la collectivité

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à la majorité :

- **D'approuver** la mise en applications des tarifs susnommés
- **De préciser** la date de mise en œuvre qui est fixée au 1^{er} mars 2023
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents inhérents à cette mise en application

Adopté à la majorité

Vote :

Pour	17
Contre	6
Abstention	0

M. LELONG estime qu'il est dommage de réclamer un forfait de 300€ au club de foot. La discussion s'engage sur le sujet.

M. le Maire précise que de nombreux investissements ont été réalisés sur le bâtiment et que le club génère un budget annuel de 100 000€ comme la commune qui mobilise également 100 000€ par an. Cette somme de 300€ paraît donc dérisoire pour le foot.

DELIBERATION 2023-09

DOMAINE ET PATRIMOINE –CONVENTION DE CLASSIFICATION DES ESPACES COLLECTIFS –LOTISSEMENT « LES VERGERS DE CARAGON »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles R-442-7 et R442-8

Considérant le dossier de Permis d'Aménager en vue de réaliser un lotissement par la SCI « LACLEI » déposé le 27 octobre 2022 et délivré le 24 janvier 2023 sur les parcelles AS 95-97 et 98,

Monsieur le maire explique au conseil municipal que la Société « LACLEI » a déposé un permis d'aménager afin de construire un lotissement sur les parcelles cadastrées section AS parcelles N°95-97 et 98.

Ce lotissement situé Chemin de Caragon sera composé de 14 lots dont 3 prévus pour les Logements Locatifs Sociaux. Les travaux devraient débuter courant 2024.

En parallèle, la SCI « LACLEI » a formulé une requête auprès de la commune, pour la reprise des espaces et équipements communs à l'issue de l'achèvement des travaux

La commune est disposée à accepter cette demande à la condition de pouvoir contrôler les travaux durant toute la durée de l'opération.

C'est ainsi qu'une convention doit être approuvée en Conseil Municipal afin de poser le cadre juridique mais également de contractualiser les engagements des deux parties.

Les ouvrages seront remis gratuitement à la commune à la condition qu'aucune réserve ne soit prononcée par les services municipaux dès mise en service pour les réseaux et dès réception définitive pour la voirie

La commune devra cependant mettre en œuvre la procédure relative au classement des dist. ouvrages et réseaux dans le domaine communal.

Considérant que ce projet présente un intérêt communal

Considérant la volonté de la commune de réaliser ce projet en partenariat avec la SCI « LACLEI »

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** la reprise des espaces et équipements communs du lotissement à l'issue de son achèvement, parcelles section AS n° 95-7 et 98
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de classification des espaces collectifs qui est jointe à la présente délibération et d'effectuer les contrôles de l'exécution des travaux relatifs aux équipements communs du lotissement

Adopté à l'unanimité

Vote :

Pour	23
Contre	0
Abstention	0

DELIBERATION 2023-10

DOMAINE ET PATRIMOINE –ACQUISITION DES PARCELLES AR 108-109-110 ET BR 71

Vu l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1311-13 et L 1311-9 à L1311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques selon lequel « les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 [les collectivités territoriales] ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce. Ces personnes publiques peuvent également procéder à ces acquisitions par acte notarié »,

Vu la convention opérationnelle de carence signée le 26 janvier 2016 avec l'EPF Occitanie, Alès Agglomération et le Préfet du Gard, arrivée à échéance le 26 janvier 2022

Vu la délibération n°2019/51 du conseil municipal du 9 juillet 2019 portant signature de la charte nationale Eco quartier pour le projet urbain à la Jasse de Bernard – parcelles section AR n° 110, 109, 108, 107 et 106.

Vu la délibération n°2021/20 du 08 avril 2021 portant convention de mandat avec la SPL 30 pour le projet de création d'un écoquartier à la Jasse de Bernard,

Vu l'annonce en janvier 2022 de la sélection de la candidature de la commune de Saint Hilaire de Brethmas à l'AMI « démonstrateur de la ville durable » pour le projet de l'Habitat Périurbain Autrement sur cet écoquartier,



Vu l'estimation du prix de revient communiqué le 07 avril 2022 par l'EPF Occitanie, et les dernières fiches de prix de revient communiquées le 19 janvier 2023

Considérant la fin du portage foncier de l'EPF Occitanie des parcelles cadastrées section AR n°108, 109 et 110, et BR N° 71, et l'obligation conventionnelle faite à la commune en matière de rachat des biens,

Considérant le coût de cession des terrains de 482 782.96 € HT pour les parcelles AR N°108,109 et 110 et 177 554.36 € HT pour la parcelle BR N°71

Considérant les frais supportés pendant la durée du portage de l'EPF Occitanie de 44 048.27 € HT pour les parcelles AR N°108,109 et 110 et 4 822.85 € HT pour la parcelle BR N°71

Considérant le projet ambitieux d'éco quartier lauréat de l'AMI national démonstrateur de la ville durable et le projet de lotissement sur la parcelle BR N°71

Monsieur le maire explique au conseil municipal que par convention opérationnelle n°2016G233, l'EPF d'Occitanie a procédé à l'acquisition de trois tènements fonciers dont deux restent toujours en cours de portage (parcelle BR 71 de 5095 m² et parcelles AR 108-109 et 110 de 11 527 m²).

Les parcelles AR 108, 109 et 110 sont incluses dans le périmètre du projet innovant d'écoquartier retenu par la Banque des Territoires et le Secrétariat à l'investissement sans le cadre de l'AMI « Démonstrateur de la Ville Durable » sur le thème « Réinventons l'Habitat Péri-urbain ». D'un point de vue opérationnel la SPL 30 accompagne ce projet par un mandat qui a permis de réaliser les études préalables en avril 2021. A nos côtés la SPL pilote l'élaboration du dossier de création de la ZAC.

Les principaux enjeux hydrauliques et de biodiversité ont d'ores et déjà été anticipés et pourront être approuvés à ce même conseil municipal en même temps que le bilan de la concertation et le traité de concession « in house » avec la SPL 30. Ainsi ces étapes permettront à la SPL, après consultation des établissements financiers, de pouvoir procéder au portage foncier dès le mois de juin 2023.

En revanche, concernant la parcelle BR n° 71, la collectivité a sollicité par courrier en date du 26 décembre dernier le bailleur social bénéficiaire d'un permis de construire vidé de recours de tiers afin de finaliser définitivement l'opération et une rencontre est programmée durant le mois de février.

Malheureusement et indépendamment de la volonté de la commune ces projets ont pris des retards au regard des effets cumulés des différents épisodes de confinement et des conditions complémentaires imposées dans le cadre de la démarche démonstrateur.

Or la convention avec l'EPF étant arrivée à échéance, la commune doit procéder au rachat des dites parcelles. Le total cumulé de ces achats s'élève à 725 583.73 € TTC. Compte tenu de la somme élevée, il a été demandé par courrier à l'EPF de surseoir à cette vente en procédant au rachat par la commune de l'ensemble des parcelles portées à ce jour par l'EPF d'Occitanie dès le 2^{ème} trimestre 2023 avec le versement de 108 000 euros à la signature et le solde dans les 12 mois, soit au 2^{ème} trimestre 2024 ce qui permettra aux 2 opérateurs concernés (la SPL et Promologis) de pouvoir procéder au rachat auprès de la ville.

Considérant la demande de l'EPF Occitanie de procéder au rachat de ces parcelles,

Considérant la volonté de la commune de réaliser le projet d'écoquartier lauréat de l'AMI démonstrateur de la ville durable mais également une opération comportant des logements sociaux sur la parcelle BR71

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à la majorité :

- **D'ACQUERIR** pour un montant de 526 876.23 € HT les parcelles cadastrées AR n° 108, AR n° 109 et AR n°110 à l'EPF Occitanie, et de **PRENDRE EN CHARGE** le montant des frais supportés durant la durée du portage de 44 048.27 € HT ainsi que les frais accessoires qui seront figés le jour de la signature de l'acte (impôts fonciers, assurances, ...)
- **D'ACQUERIR** pour un montant de 177 554.36 € HT la parcelle cadastrée BR n°71 à l'EPF Occitanie, et de **PRENDRE EN CHARGE** le montant des frais supportés durant la durée du portage de 4 822.85€ HT ainsi que les frais accessoires qui seront figés le jour de la signature de l'acte (impôts fonciers, assurances, ...)
- **DE PRENDRE EN CHARGE** le montant des dépenses liées aux travaux de 45€ HT, pour les parcelles cadastrées AR n° 108, AR n° 109 et AR n°110
- **DE PROCEDER** au rachat par la commune de l'ensemble des parcelles portées à ce jour par l'EPF d'Occitanie dès le 2^{ème} trimestre 2023 avec le versement de 108 000 € à la signature et le solde dans les 12 mois, soit au 2^{ème} trimestre 2024 ce qui permettra à tous les opérateurs concernés de pouvoir procéder au rachat auprès de la ville.



- **DE PRECISER** que l'acte contiendra une clause d'apurement des comptes dans le cas où des dépenses complémentaires seraient engagées par l'EPF sur les derniers mois de portage.
- **DE DIRE** que cette acquisition fera l'objet d'un acte notarié,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à la majorité

Vote :

Pour	17
Contre	6
Abstention	0

La discussion s'engage sur la carence de la commune en logements sociaux. Monsieur le Maire relate l'entrevue avec les services de l'Etat et la mise en place d'un contrat de mixité sociale

DELIBERATION 2023-11

Fonction Publique -Mise à jour du tableau des effectifs au 15/02/2023

Vu la loi n° 83 -634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant les évolutions des postes au sein de la commune de Saint Hilaire de Brethmas,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de mettre à jour le tableau des effectifs au 15 février 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** la mise à jour du tableau des effectifs telle que présentée ci-après ;

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 15/02/2023

GRADES ou EMPLOIS	Catégori es	Effectifs autorisés	Dont TNC	Effectifs pourvus titulaires ou stagiaires	Dont TNC	en disponibilité
Filière ADMINISTRATIVE						
DGS	A	1	0	1	0	
Attaché principal	A	1	0	0	0	détachement
Attaché territorial	A	1	0	1	0	
Rédacteur principal 1ère classe	B	1	1	1	1	
Rédacteur principal 2ème classe	B	1	1	0	0	
Rédacteur territorial	B	2	1	1	0	
Adjoint administratif principal de 1ère	C	5	2	5	2	
Adjoint administratif principal de 2ème cl.	C	7	2	3	1	
Adjoint administratif	C	3	1	0	0	
TOTAL		22	8	12	4	0
Filière TECHNIQUE						
Ingénieur principal	A	1	0	0	0	
Ingénieur Territorial	A	1	0	0	0	
Technicien Principal de 1ère classe	B	1	0	0	0	1
Technicien territorial	B	1	0	1	0	
Agent de maitrise principal	C	1	0	0	0	
Agent de maitrise	C	1	0	0	0	
Adjoint technique principal 1ère classe	C	3	2	2	2	
Adjoint technique principal 2ème classe	C	10	5	10	5	
Adjoint technique	C	21	15	12	10	3
TOTAL		40	22	25	17	4
Filière SOCIALE						
ATSEM Principal de 1ère classe :	C	3	2	2	2	
ATSEM Principal de 2ème classe :	C	2	2	1	1	
TOTAL		5	4	3	3	0
Filière POLICE						
Brigadier-Chef de police municipale	C	1	0	1	0	
TOTAL		1	0	1	0	0
Filière ANIMATION						
Animateur territorial principal de 1ère cl. :	B	1	0	0	0	
Animateur territorial principal de 2ème cl. :	B	1	0	0	0	
Animateur territorial :	B	2	0	2	0	
Adjoint d'Animation :	C	1	1	0	0	
TOTAL		5	1	2	0	0
TOTAL GENERAL		73	35	43	24	4
AGENTS NON TITULAIRES - non permanents (Contractuels de droit public)						
CDD emplois catégorie A	A	2	0	0	0	
CDD contrat de projet	B	1	0	1	0	
Accroissement temporaire d'activité	B	1	0	0	0	
Accroissement temporaire d'activité	C	1	1	1	1	
Contrat de remplacement atsem	C	1	1	1	1	
Accroissement temporaire d'activité	C	4	4	4	4	
total		10	6	7	6	
AGENTS NON TITULAIRES (Contractuels de droit privé)						
contrat apprentissage	C			1	0	
Total				1	0	

➤ **D'HABILITER** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision

Adopté à l'unanimité

Vote :

Pour 23
Contre 0
Abstention 0

DELIBERATION 2023-12

AVIS SUR LA DEMANDE D'AFFILIATION DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT AU CDG30

L'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement a demandé son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard.

Conformément à la législation en vigueur la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 30 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation et doit intervenir dans un délai de deux mois suivant la transmission de la demande d'affiliation.

En effet, il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal de donner un avis favorable ou de s'opposer à l'affiliation au CDG 30 de ce nouvel établissement public.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, notamment en ses articles 2, 7 et 30

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement en date du 4 janvier 2023 sollicitant son affiliation volontaire au centre de gestion,

Vu l'information communiquée par le Président du Centre de Gestion à tous les employeurs locaux affiliés en date du 5 janvier 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité:

- **DE DONNER SON ACCORD** à l'affiliation de cet établissement public départemental au centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	23
		Contre	0
		Abstention	0

DELIBERATION 2023-13

URBANISME – BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE A LA CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ « LA DIANE » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE BRETHMAS

La Commune de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS a initié un projet d'écoquartier au lieu-dit de la Jasse de Bernard sur son territoire.

La Commune a confié à la SPL30, dont elle est actionnaire, un mandat pour réaliser des études pré-opérationnelles permettant à l'organe délibérant de se prononcer sur le parti d'aménagement de l'opération. Suite à l'annonce des lauréats de l'AMI Démonstrateurs de la Ville Durable, la Commune a confié à la SPL30 une nouvelle convention de mandat pour mener les études pré-opérationnelles et animer et coordonner la démarche de l'AMI.

Le Conseil Municipal a défini les objectifs du projet d'écoquartier sont les suivants :

- Contribuer au réseau national de démonstrateurs ;
- Accueillir de jeunes ménages pour renouveler la population saint-hilairoise et palier à son vieillissement ;
- Offrir aux aînés un logement adapté en cœur de quartier animé ;
- Rompre avec la chaîne de production classique de l'habitat périurbain en créant une chaîne intégrée et locale (du foncier à l'usage et à l'exploitation) répondant aux objectifs des politiques de la ville durable et des bâtiments innovants ;
- Utiliser les ressources locales (par exemple paille de riz, terre crue, bois des Cévennes...) et accompagner le développement de filières « artisanales » locales vers une industrialisation de leur process : relocaliser la ressource et l'emploi au plus près et ainsi diminuer l'impact carbone ;
- Concevoir un écoquartier périurbain résilient, accessible et générant le moins de gaz à effet de serre ;
- Concevoir (imaginer) le site et es process de conception comme un « centre de ressources évolutif » à la fois technique et économique pour partager et transmettre les savoirs et savoir-faire et leur répliquabilité ;
- Laisser plus de place aux futurs acquéreurs dans la conception de leur logement et de leur quartier ;
- Intégrer une communauté énergétique pour redistribuer l'énergie renouvelable produite.

Il apparaissait donc dans l'intérêt de la Commune d'initier un projet de création de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) à dominante d'habitat et servicielle sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS.



C'est pourquoi, en date du 28 juin 2022, le Conseil Municipal de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS a décidé d'engager une concertation publique préalable à la création de la ZAC « La Diane » et ce conformément aux dispositions de l'article L103.2 du Code de l'Urbanisme. Cette concertation préalable a associé pendant toute la durée des études préalables à l'élaboration du projet les acteurs du territoire selon les modalités suivantes :

- Affichage de la délibération n°2022/52 du 28 juin 2022, ;
- Organisation, au cours de la procédure, d'au moins une réunion publique d'information avec le public ;
- Mise à disposition du public en mairie de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS, tout au long de la procédure, aux heures et jours ouvrables, d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée ;
- Mise à disposition du public en mairie de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS, tout au long de la procédure, aux heures et jours ouvrables, d'un dossier dédié au projet au projet comprenant : la délibération n°2022/52, un plan de situation, un plan prévisionnel du périmètre, un dossier de présentation des orientations et études qui sera alimenté au fur et à mesure de l'avancement du projet ;
- Publication d'un ou plusieurs articles dans le site internet de la Commune.

Monsieur le Maire présente le bilan de cette concertation, au cours de celle-ci seulement trois observations écrites ont été relevées n'impactant aucunement le projet, et l'accueil du projet de la ZAC auprès de la population a été favorable, notamment au cours de la réunion publique confortant ainsi le projet. Monsieur le Maire rappelle également qu'en amont de la délibération du Conseil Municipal n°2022-52 du 28 juin 2022, une concertation citoyenne avait déjà été engagée permettant de recueillir de nombreux avis et remarques.

Le bilan complet de la concertation est annexé à la présente délibération.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le bilan de la concertation ci-annexé.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants et L.311-1 et suivants,

Vu le schéma de cohérence territoriale approuvé par délibération du Comité Syndical du SCOT du Pays Cévennes du 30 décembre 2013,

Vu le projet « L'habitat périurbain autrement » retenu lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs de la ville durable » dans le cadre du programme France 2030,

Vu la délibération n°2022/52 en date du 28 juin 2022 définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à la majorité:

Article 1 : D'approuver les conclusions du rapport tirant bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC « La Diane ».

Article 2 : De dire que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à la majorité	Vote :	Pour	17
		Contre	6
		Abstention	0

DELIBERATION 2023-13

URBANISME – APPROBATION DU DOSSIER CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ « LA DIANE » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE BRETHMAS

La Commune de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS a initié un projet d'écoquartier au lieu-dit de la Jasse de Bernard sur son territoire.

La Commune a confié à la SPL30, dont elle est actionnaire, un mandat pour réaliser des études pré-opérationnelles permettant à l'organe délibérant de se prononcer sur le parti d'aménagement de l'opération. Suite à l'annonce des lauréats de l'AMI Démonstrateurs de la Ville Durable, la Commune a confié à la SPL30 une nouvelle convention de mandat pour mener les études pré-opérationnelles et animer et coordonner la démarche de l'AMI.

Les objectifs du projet d'écoquartier sont les suivants :

- Contribuer au réseau national de démonstrateurs ;
- Accueillir de jeunes ménages pour renouveler la population saint-hilaïroise et palier à son vieillissement ;
- Offrir aux aînés un logement adapté en cœur de quartier animé ;
- Rompre avec la chaîne de production classique de l'habitat périurbain en créant une chaîne intégrée et locale (du foncier à l'usage et à l'exploitation) répondant aux objectifs des politiques de la ville durable et des bâtiments innovants ;
- Utiliser les ressources locales (par exemple paille de riz, terre crue, bois des Cévennes...) et accompagner le développement de filières « artisanales » locales vers une industrialisation de leur process : relocaliser la ressource et l'emploi au plus près et ainsi diminuer l'impact carbone ;
- Concevoir un écoquartier périurbain résilient, accessible et générant le moins de gaz à effet de serre ;
- Concevoir (imaginer) le site et les process de conception comme un « centre de ressources évolutif » à la fois technique et économique pour partager et transmettre les savoirs et savoir-faire et leur répliquabilité ;
- Laisser plus de place aux futurs acquéreurs dans la conception de leur logement et de leur quartier ;
- Intégrer une communauté énergétique pour redistribuer l'énergie renouvelable produite.

Il apparaissait donc dans l'intérêt de la Commune d'initier un projet de création de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) à dominante d'habitat et servicielle sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS.

C'est pourquoi, par délibération en date du 28 juin 2022, le Conseil municipal a décidé d'engager une concertation publique qui s'est déroulée pendant toute la durée de l'étude du projet selon les modalités suivantes :

- Affichage de la délibération n°2022/52 du 28 juin 2022, ;
- Organisation, au cours de la procédure, d'au moins une réunion publique d'information avec le public ;
- Mise à disposition du public en mairie de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS, tout au long de la procédure, aux heures et jours ouvrables, d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée ;
- Mise à disposition du public en mairie de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS, tout au long de la procédure, aux heures et jours ouvrables, d'un dossier dédié au projet au projet comprenant : la délibération n°2022/52, un plan de situation, un plan prévisionnel du périmètre, un dossier de présentation des orientations et études qui sera alimenté au fur et à mesure de l'avancement du projet ;
- Publication d'un ou plusieurs articles dans le site internet de la Commune.

Par délibération en date du 15 février 2023, le Conseil municipal a tiré le bilan de cette concertation.

Il est précisé que conformément à l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme, un dossier de création a été élaboré et il comprend :

1. **Un rapport de présentation** qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération à savoir que :
 - Cette intention s'inscrit plus largement dans un projet urbain stratégique et durable, décliné notamment à travers l'inscription de la Commune dans les démarches Bourg-Centre Occitanie et Petites Villes de Demain ;
 - La Commune est en RNU et est carencée en logements sociaux ;
 - L'EPF Occitanie porte une partie du foncier de la ZAC (parcelles AR0108, AR0109 et AR0110) et que la Commune est obligée de réaliser des logements sociaux sur ce foncier ;
 - Depuis 2022, la Commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas est lauréate de l'AMI Démonstrateurs de la Ville Durable.

Il comporte également une description de l'état du site et de son environnement et indique le programme global prévisionnel des constructions décrit comme suit :

L'opération occupera une superficie d'environ 2 ha offrant une surface de plancher d'environ 3 500m². En fonction du marché, ces surfaces et le nombre approximatif de logements devraient se répartir comme suit :

- 30% de logements libres
- 50% de logements sociaux
- 20% de surface tertiaire

Le programme est donné à titre indicatif et est susceptible d'évoluer dans le cadre du dossier de réalisation.

Il est envisagé de construire une trentaine de logements et une trentaine de stationnement.

Enfin, il énonce les raisons pour lesquelles au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la



commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu. Le programme est donné à titre indicatif et est susceptible d'évoluer dans le cadre du dossier de réalisation

- 2. **Un plan de situation**(voir annexe)
- 3. **Un plan de délimitation du périmètre de la ZAC**(voir annexe)
- 4. **L'étude d'impact**(voir annexe)

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement et de son annexe.

Il est indiqué que le dossier de création de la ZAC précise que la part communale de la taxe d'aménagement sera exigible en raison de l'absence d'exonération prévue par les articles L.331-7 et R.331-6 du code de l'urbanisme.

En conséquence, sur la base du bilan de la concertation, du dossier de création de la ZAC, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le dossier de création de la ZAC, de créer la ZAC de « La Diane » et d'autoriser Monsieur le Maire à établir le dossier de réalisation de ladite ZAC.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment L. 311-1 et suivants, R. 311-1 et suivants et R.331-6,

Vu le schéma de cohérence territoriale approuvé par délibération du Comité Syndical du SCOT du Pays Cévennes du 30 décembre 2013,

Vu la délibération n°2019/51 du conseil municipal du 9 juillet 2019 portant signature de la charte nationale Eco quartier pour le projet urbain à la Jasse de Bernard – parcelles section AR n° 110, 109, 108, 107 et 106,

Vu la délibération n°2022/52 en date du 28 juin 2022 définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

Vu la délibération en date du 15 février 2023 tirant le bilan de la concertation,

Vu le dossier de création de la ZAC établi conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à la majorité :

Article 1 :D'approuver le dossier de création de la ZAC établi conformément à l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : De créer une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue principalement de créer un écoquartier mixte d'habitat libre et social et d'activités tertiaires sur les parties du territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS délimitées par un trait en pointillé de couleur rouge sur le plan de la pièce n°3 du dossier de création annexé à la présente délibération ;

Article 3 : De dénommer la zone ainsi créée Zone d'Aménagement Concerté « La Diane ».

Article 4 : Le programme global prévisionnel des constructions qui seront réalisées à l'intérieur de la zone comprend environ 3 500m² de surface de plancher.

Article 5 : De dire que le périmètre de la ZAC ne sera pas exclu du champ d'application de la taxe d'aménagement.

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire à faire établir le dossier de réalisation visé à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme.

Article 7 : La présente délibération fera l'objet et des mesures de publicité prévues à l'article R.311-5 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 :Le dossier complet relatif à la création de la ZAC sera tenu à la disposition du public au siège de la Mairie, aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 9 : Monsieur le Maire est chargé(e) de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à la majorité	Vote :	Pour	17
		Contre	6
		Abstention	0

DELIBERATION 2023-13
FINANCES – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES SINISTRES DU TREMBLEMENT DE TERRE DU 6 FEVRIER 2023

Suite au tremblement de terre qui a eu lieu entre la Turquie et la Syrie le 6 février 2023, Monsieur le maire propose au conseil municipal d'apporter un soutien financier aux sinistrés à hauteur de 500€.



Il propose au conseil municipal d'acter le versement d'une subvention de 500€ à LA CROIX ROUGE INTERNATIONALE : structure de collecte de dons aux pays sinistrés par le tremblement de terre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- **DE VERSER** une subvention de 500€ à LA CROIX ROUGE INTERNATIONALE : structure de collecte de dons aux pays sinistrés par le tremblement de terre du 6 février 2023.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	23
		Contre	0
		Abstention	0

Compte rendu du maire (article L 2122-23 délégation d'attributions du conseil municipal au Maire)

2022-36 du 20 décembre 2022 : portant signature de la convention de mise à disposition de locaux pour le centre de santé

Considérant que la commune souhaite contribuer à la création d'un Centre de Santé sur son territoire

Considérant la délibération N°2022-83 en date du 15 décembre 2022 portant sur l'intégration au GIP Ma santé, Ma Région

Considérant les locaux pouvant être mis à disposition du Centre de Santé, Place Eugène Daufès à Saint Hilaire de Brethmas

Le Maire DECIDE : De signer la convention de mise à disposition des locaux sis Place Eugène Daufès 30560 SAINT HILAIRE DE BRETMAS avec le Groupement d'Intérêt Public « Ma santé, Ma Région » et ce pour une durée de cinq ans. La convention débutera dès l'état des lieux et la remise des clés.

2022-37 du 22 décembre 2022: portant demande de subvention auprès de l'état pour le projet d'extension du cimetière du village

Considérant le projet d'extension du cimetière du village pour un montant de 496 149.50 €

Le Maire DECIDE : De solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR pour le financement des travaux à hauteur de 40% soit pour un montant de 198 459,80 €

2022-38 du 20 décembre 2022 : attribution des marchés de travaux dans le cadre de la restructuration et extension de l'école J. Roucaute

Vu la convention de mandat passée avec la SPL 30 pour la réalisation de cette opération ;

Vu la consultation engagée le 14 octobre 2022 suivant une procédure adaptée, en application des articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique, pour la passation des marchés de travaux pour la restructuration et l'extension de l'école Josette Roucaute à Saint-Hilaire-de-Brethmas ;

Vu les offres remises ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres ;

Le Maire DECIDE :

- **De rejeter la candidature** de l'entreprise AGNIEL sur le lot 15 « photovoltaïque » au motif que l'entreprise ne présente pas les capacités professionnelles et techniques pour la réalisation de ce lot.
- **De déclarer irrégulière** l'offre de l'entreprise MDBOIS (Lot 3), l'entreprise n'ayant pas remis son acte d'engagement.
- **De déclarer inacceptables** les offres de l'entreprise SOP 34 (Lot 3, 4, 5 et 6) au motif que le montant de ses offres excède les crédits budgétaires alloués à l'opération par le maître d'ouvrage.
- **De retenir les offres économiquement les plus avantageuses suivantes :**



ENTREPRISES	Intitulé	Montant de l'offre de base en € HT	Variantes retenues en € HT	Total en € HT	Total en € TTC
Groupelement LOZERIENNE DE TRAVAUX PUBLICS / ARNAL SOFOCEV / MARRON BTP / SCAIC	LOT N°01 - TERRASSEMENT - VRD - TRAVAUX EXTERIEURS	275 205.20	V 2 : Revêtement de l'aire de livraison avec BBSG 3 335.00 V 4 : Revêtement de la chaussée et création d'un trottoir aux chemins du Pouzet et du stade 13 671.00	292 211.20	350 653.44
SN VINCENT	LOT N° 02 - GROS OEUVRE	415 000.00	/	415 000.00	498 000.00
TOITURES MONTILIENNES	LOT N°03 - OSSATURE BOIS - COUVERTURES - ISOLATION LAINE DE PAILLE DE RIZ	301 004.90	/	301 004.90	361 205.88
SANCHEZ CONSTRUCTIONS METALLIQUES	LOT N°04 - REMPLACEMENT COUVERTURE METALLIQUE EXISTANTE	78 694,60	/	78 694.60	94 433.52
FACADES CHAARANE	LOT N°05 - BARDAGE EN PANNEAUX DE PARTICULES	88 000.00	/	88 000.00	105 600.00
ACEI	LOT N°06 - ETANCHEITE DES COUVERTURES	16 441.00	/	16 441.00	19 729.20
FACADES CHAARANE	LOT N°07 - ITE et FINITION ENDUIT	83 000.00	/	83 000.00	99 600.00
MONLEAU ISOLATION	LOT N°09 - DOUBLAGE - CLOISONS - PLAFONDS	108 500.00	/	108 500.00	130 200.00
GIBERT ET MULA	LOT N°11 - PLOMBERIE - CHAUFFAGE - RAFRAICHISSEMENT	186 916.00	/	186 916.00	224 299.20
MCN CONCEPT	LOT N°12 - CARRELAGE FAIENCES	21 213.75	/	21 213.75	25 456.50
PELAT	LOT N°14 - SERRURERIE CLOTURES	52 160.00	/	52 160.00	62 592.00
K-HELIOS	LOT N°15 - PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE	80 165.00	/	80 165.00	96 198.00

Les lots 8, 10 et 13 feront l'objet d'une prochaine décision.

- **De prendre acte** que ces marchés **portent engagement** de la commune de Saint Hilaire de Brethmas et des titulaires dans les conditions administratives, techniques et financières qui sont définies dans chaque contrat.
- **Autorise** le représentant de la SPL 30, en sa qualité de mandataire de la Commune de Saint-Hilaire de Brethmas, à **procéder à la signature des marchés susvisés et à passer à la phase réalisation des travaux.**

2023-01 du 23 janvier 2023: portant modification de la demande de subvention d'investissement à l'Etat au titre des travaux d'extension de l'école Josette Roucaute

Vu la décision du maire n°2022-35 du 9 décembre 2022 portant demande de subvention d'investissement à divers organismes pour le projet d'extension et de rénovation de l'école Josette Roucaute,
Considérant le projet d'extension de l'école Josette Roucaute,
Considérant le financement prévisionnel du projet global ci-dessous,
Considérant que l'Etat nous demande de rectifier le plan prévisionnel en incluant deux tranches **2023 et 2024**

DEPENSES		RECETTES			
Nature	Montant en €	Financement	Montant en €	%	Acquis ou sollicité
Etudes préalables	15 871	Etat (DSIL 2023 tranche A)	330 000	19.20	Sollicité
Travaux	1 341 300	Etat (DSIL 2024 tranche B)	220 000	12.80	Sollicité
Honoraires	119 111	Conseil Régional	150 000	8.73	Sollicité
Mandataire	71 370	Conseil Départemental	150 000	8.73	Sollicité
Révision des prix	152 658	FEDER	281 404	16.37	Sollicité
Frais divers	18 346	CAF	243 520	14.17	Acquis
		Autofinancement	343 732	20.00	
		Dont emprunt	343 732		
TOTAL	1 718 656		1 718 656		

Considérant que conformément à la délibération n°2020/20 du 04 juillet 2020, le Maire est chargé par le conseil municipal de « demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour tout projet d'investissement ou de fonctionnement porté par la commune, sans limite de montant engagé ou sollicité »

Le Maire DECIDE :

- **DE SOLLICITER** l'aide de l'Etat pour le financement du projet d'extension de l'école Josette Roucaute de Saint Hilaire de Brethmas selon les modalités suivantes :
 - **TRANCHE A -2023- D'UN MONTANT DE 330 000 € SOIT 19.20 %**
 - **TRANCHE B -2024- D'UN MONTANT DE 220 000 € SOIT 12.80 %**

2023-02 du 25 janvier 2023: portant modification du marché de maitrise d'œuvre pour l'étude urbaine pour l'aménagement du futur écoquartier de la Jasse de Bernard-avenant N°1

Vu la convention de mandat avec la SPL30 pour mener les études opérationnelles et animer et coordonner la démarche AMI en date du 1er juin 2022

Vu le marché n°M2077.01' de prestations intellectuelles relatif à une mission d'étude urbaine pour l'aménagement du futur écoquartier à la jasse de bernard notifié le 22 octobre 2021 au groupement « EX&TERRA, mandataire, UNE ARCHITECTE, SEIRI, SYNERGIS ENVIRONNEMENT, LISODE », pour un montant de 108 575.00 € HT toutes tranches confondues,

Considérant que le marché n°M2077.01' de prestations intellectuelles s'organise en tranche ferme et en tranches optionnelles.

La tranche ferme est divisée en 2 phases. La 1^{ère} porte sur le diagnostic et le projet urbain et paysager, ainsi que l'élaboration des esquisses d'aménagement. La 2^{ème} concerne la consolidation du projet et la déclinaison en AVP.

Considérant l'évolution du périmètre et du programme du projet durant la tranche ferme et la nécessité de reprendre des esquisses élaborées par le groupement

Le Maire DECIDE :

- **D'approuver** la passation d'un avenant N°1 au marché de maitrise d'œuvre du groupement conjoint dont le mandataire est EX&TERRA, pour un montant de 6000.00 € HT, représentant une augmentation de 10.55% par rapport au montant initial du marché (tranche ferme + tranches optionnelles affermies)

Informations diverses

M. ATGER informe l'assemblée que la Mairie accueillera à partir du 8 mars 2023 une exposition consacrée uniquement aux femmes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 53

Fait à Saint Hilaire de Brethmas, le 16 février 2023

Le secrétaire de séance

Olivier LELONG

